



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2024-06-20

réglementant temporairement la circulation sur les RD 1 entre les PR 33+800 à 41+640 et RD 2566 entre les PR 27+250 à 32+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE EN PROVENCE et LE MOULINET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 16 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 2 juin 2023 ;
Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par Mme Isabelle FOUGEROUX, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-1050, en date du 21/05/2024 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2024 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 1 entre les PR 33+800 à 41+640 et RD 2566 entre les PR 27+250 à 32+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE EN PROVENCE et LE MOULINET ;

ARRETE

ARTICLE 1 - le vendredi 7 juin 2024, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 1, entre les PR 33+800 et PR 41+640, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE EN PROVENCE, et sur la RD 2566 entre les PR 27+250 et PR 32+000, sur le territoire de la commune de LE MOULINET.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle des agences routières départementales des Préalpes Ouest et de Menton Roya Bévéra.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec l'agence routière départementale concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et sera adressé à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale des Préalpes Ouest,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société ISA EVENTS – rue du docteur Moriez, 06440 Lucéram – 1 exemplaire devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition ; e-mail : isaevent06@gmail.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

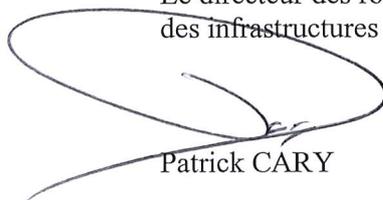
- M. le maire de la commune de Conségudes,
- M. le maire de la commune de La Roque en Provence,
- M. le maire de la commune de Le Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
-syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mails : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr, et lorengo@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr

- transports Kéolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com ; claudio.benigno@keolis.com,
- La Carf : 16, rue Villarey – 06500 MENTON ; e-mail : p.chabran@carf.fr (tél : 04.92.41.89.23) / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr / service transports ; e-mail : transports@carf.fr,

- SDIS 06 ; e-mail : pierre.binaud@sdis06.fr , christophe.calaf@sdis06.fr, stephane.ferloni@sdis06.fr
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mails : s.ristorito@agglo-casa.fr, et v.izquierdo@agglo-casa.fr,

Nice, le **- 3 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY